

OBJET :

**ANNULATION DE LA PROCEDURE
DE MODIFICATION DE DROIT
COMMUN N°3 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE
D'AGDE**

Direction de l'aménagement durable et du
Foncier
AC

**ARRÊTÉ
N° A_AP_2025_0138**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, R.104-33, R.104-19 à R.104-27 et L.103-2,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique,

VU la loi n°2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

VU le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013,

VU le décret d'application n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU le décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2017 prescrivant la procédure, en cours, de révision générale du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 février 2018 approuvant la 1ere modification simplifiée du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2019 approuvant la 1ere modification de droit commun du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 prescrivant la procédure, en cours, de révision allégée n°1 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2023 approuvant la 2ème modification de droit commun du PLU,

VU l'arrêté municipal n°A_AP_2024_0037 du 13 mars 2024 relatif au lancement de la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU,

VU l'arrêté municipal n°A_AP_2024_0042 du 18 mars 2024 annulant et remplaçant l'arrêté n°A_AP_2024_0037 du 13 mars 2024 relatif au lancement de la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2025 relatif au débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Considérant la volonté d'adapter le PLU pour poursuivre les objectifs suivants :

- Transférer les parcelles cadastrées section OL numéros 0072 et 0073, actuellement en zone UD5b du PLU, en zone UB2, afin d'uniformiser le front bâti concernant les règles de hauteur,
- Augmenter la superficie de l'emplacement réservé n°4 relatif à la création d'un parc intergénérationnel pour qu'il s'applique à la totalité de la parcelle cadastrée section LS numéro 0075,
- Réduire une partie de l'emplacement réservé n°72 relatif à la liaison entre le chemin des Flamants roses et l'impasse des Petits Pins,
- Modifier les partis d'aménagement retenus sur le secteur de Malfato, afin de prévoir un phasage et plus largement de retravailler l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) applicable.

Considérant qu'une procédure de révision générale du PLU est également en cours,

Considérant que les calendriers des procédures de modification numéro 3 et de révision générale du PLU sont sensiblement identiques,

Considérant que dans un souci de clarté des dossiers et de compréhension du public il paraît opportun d'éviter la conduite de différentes procédures en parallèle,

Considérant que les objectifs initiaux de la procédure de modification numéro 3 du PLU pourront être traités dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La procédure de modification de droit commun n°3 du PLU est purement et simplement annulée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est affiché en mairie durant un mois et il fait l'objet d'un avis au public qui est inséré dans la presse locale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié conformément à la réglementation en vigueur et transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait en Agde,

Le Maire,

Sébastien FREY

Transmis en Préfecture le :

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :